



## **REGLEMENT DU SPANC**

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLANEZE  
LE BOURG.15300 USSEL  
Tel : 04.71.73.22.60  
E.mail : [contact@planeze.fr](mailto:contact@planeze.fr)

## Sommaire

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

### **Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations**

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

### **Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations**

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

### **Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants**

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

### **Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

### **Chapitre 6 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

### **Chapitre 7 : Dispositions financières**

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Article 19 : Montant de la participation forfaitaire

Article 20 : Redevables

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Article 23 : Majoration de la redevance pour refus de visite

### **Chapitre 8 : Dispositions d'application**

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Article 27 : Sanctions pénales

Article 28 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Article 29 : Voies de recours des usagers

Article 30 : Publicité du règlement

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 33 : Clauses d'exécution

### **Annexe : Texte de référence**

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisations leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes de la Planèze auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Andelat ,Coltines ,Rezentières ,Talizat ,Ussel et Valuèjols .  
La communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de collectivité.

### Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte ,le prétraitement,l'épuration,l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères provenant des cuisines,des buanderies,salle d'eau... et le eaux vannes provenant des wc et de toilettes.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

### Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le responsable du SPANC.

La conception et l'installation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf .article 8) , et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

## Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et tous produits pouvant générer des métaux lourds
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

### L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse .

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnés au chapitre 8.

### Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle il ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront leur dossier au maire par suite à donner.

### Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, au cas échéant au propriétaire des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

### Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la comptabilité du dispositif de l'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (article 4)
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plan local d'urbanisme ou Cartes Communales validés par enquête publique.

### Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire ou futur propriétaire d'un immeuble dépose en parallèle de sa demande de permis de construire à la mairie, un dossier de Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel qu'il peut se procurer auprès des services du SPANC à la communauté de communes de la Planèze, le bourg 15300 Ussel ou à la Mairie.

Le maire transmettra dans les meilleurs délais le dossier de « Demande d'autorisation pour L'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » au siège de la Communauté de communes ou au service SPANC pour avis.

Le SPANC fixera si besoin un rendez-vous au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverses rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisations et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996)

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse dans les conditions prévues à l'article 7 un courrier de notification d'avis : au pétitionnaire et la mairie.

## CONTROLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION EN L'ABSENCE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus complétées éventuellement par une notice sur les aides financières, lui est remis lors d'un rendez-vous sur place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (paragraphe « contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire »).

Le dossier de l'installation (formulaire « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » complétés et accompagnés de toutes les pièces fournies), est retourné au service par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le dossier est transmis au maire de la commune concernée pour l'avis. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues dans l'article 7, au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC lors de la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### CHAPITRE 3 CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.

## ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et le cas échéant d'évacuation des déchets des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues dans l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable,

## CHAPITRE 4

### DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANT

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordés au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic (listes des pièces visées à l'article 9).

## ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15



A suite de ce diagnostic , le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable .Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et,le cas échéant ,à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 7.

## CHAPITRE 5 CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues dans l'article 5.

### ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilité ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, en moyenne tous les quatre ans dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients sur le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- \*vérification du bon état des ouvrages,de leur ventilation et leur accessibilité
- \*vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- \*vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués. La fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et des préconisations prévues à l'article 8.2, de l'annexe 1 de la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif (période préconisée tous les 4 ans puis peut-être progressive)

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorables. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux , et aux propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable , le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

\*soit le propriétaire des ouvrages à réaliser des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes , en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

\*soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagement qui relèvent de sa responsabilité.

## CHAPITRE 6 CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celle du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou qui interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut- être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant

de l'immeuble , ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 ,notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien ,le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux , et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions de l'article 7.

Si besoin, le SPANC peut inviter, le cas échéant, l'occupant des lieux, et le cas échéant le propriétaire des ouvrages à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, ce rapport de visite ainsi que cette demande du service sont notifiés simultanément dans un même document à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif, pour le service rendu, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer et à équilibrer les charges du service.

### ARTICLE 19 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle .Par délibération du Conseil Communautaire du **JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010** : ce montant a été fixé à :

- 180 euros par dossier lors de la création d'une installation d'assainissement.
- 100 euros pour un contrôle diagnostique d'une installation existante.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

### ARTICLE 20 : REDEVABLES

La part de la redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement de l'eau ou à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 21 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Communauté de Commune de la Planéze via les services de la trésorerie publique de Saint-Flour.

Sont précisé sur les titres de recette :

- le montant de la participation forfaitaire
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel).
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heure d'ouverture.
- Les demandes d'avance sont interdites.

## ARTICLE 22 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 23 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR REFUS DE VISITE

Selon les articles 1331.8 et 1331.11 du code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée pour cette prestation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Les articles 1331.8 et 1331.11 s'appliqueront dans les conditions suivantes : à la suite d'une absence de l'administré constaté lors de la première visite, la communauté de communes adresse un courrier sollicitant un deuxième rendez-vous, dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réponse de sa part, un deuxième courrier avec accusé de réception sera adressé à l'administré récalcitrant afin de se rapprocher du personnel du SPANC pour fixer un ultime rendez-vous dans un délai de 7 jours. Le courrier sera adressé, en copie au maire de la commune concerné.

A défaut d'une réponse dans les délais sus fixés le refus de contrôle sera avéré. Les articles 1331.8 et 1331.11 du code de la santé publique s'appliqueront conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2010.

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Pénalités financières

#### ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financière prévue par l'article L.1331.8 du Code de la santé publique .

### Mesure de police générale

#### ARTICLE 25 : POLICE ADMINISTRATIVE (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence ,soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif , le maire peut en application de pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212.4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215.1 du même code.

### Poursuites et sanctions pénales

#### ARTICLE 26 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générales, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics de Etat, ou des collectivités territoriales ,habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par la voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

## ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaire prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (voir les références de ces textes en annexe).

## ARTICLE 28 : SANCTIONS PENALES ( arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matières d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73.502 du 21 mai 1973.

## ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc....) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresse un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## ARTICLE 31 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portée à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

## ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Commune de la Planéze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE  
TEXTE DE REFERENCE

Code de la santé publique (nouvelle partie législative)

Article L1311.2, Article L1312.1, Article L1312.2 , Article L1331.1, Article L1331.8, Article L1331.11

Code général des collectivités territoriales (partie législative)

Article L2212.2, Article L 2212.4 , Article L 2215.1, Article R2333.121, Article R2333.122, Article R2333.126, Article R2333.128 Article R2333.129, Article R2333.130, Article R2333.131, Article R2333.132

Code de la construction et de l'habitation (partie législative)

Article L152.1, Article L152.2, Article L152.4, Article L152.5, Article L152.6, Article L152.7, Article L152.8, Article L152.9, Article L152.10

Code de l'urbanisme (partie législative)

Article L160.1, Article L160.4, Article L 480.1, Article L480.2, Article L480.3, Article L480.4, Article L480.5, Article L480.6, Article L480.7, Article L480.8, Article L480.9

Code de l'environnement (partie législative)

Article L218.73, Article L217.77, Article L432.1, Article L437.1, Article L216.6

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Circulaire Interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Décret N° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions a certaines dispositions du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique.

